

Paragraph 3 requires that any balance-of-payments measure avoid unnecessary damage to any other NAFTA country, not impose a greater burden than is necessary, be phased out as the situation improves, be consistent with IMF rules and be applied on a national treatment and most-favoured-nation basis.

Paragraph 4 permits a government to impose measures that give priority to services that are essential to its economic program but does not allow measures intended to protect a specific industry or sector unless the measure is consistent with IMF rules.

Paragraph 5 imposes specific additional restrictions on measures that restrict transfers in connection with investments, trade in goods and non-financial services. Such restrictions may not take the form of tariff surcharges, quotas, licenses or similar measures. Restrictions can take the form of multiple exchange rate agreements whereby different exchange rates are established for different categories of transactions. Such measures must be consistent with article VIII(3) of the IMF Articles of Agreement which requires IMF approval and such measures must not substantially impede transfers related to goods and investments from being made at a market rate of exchange in a freely usable currency.

Paragraphs 6 and 7 provide specific rules with respect to restrictions imposed on transfers in connection with cross-border financial services transactions. In order to prevent destabilizing, sudden movement of its currency, a government can impose restrictions on such transactions. A government that has imposed such restrictions must notify and consult with the other NAFTA Parties.

Article 2105 provides that nothing in the Agreement requires a Party to disclose or allow access to information the disclosure of which would impede domestic law enforcement or contravene laws protecting personal privacy or financial records.

Article 2107 defines "cultural industries" as embracing individuals and enterprises in such areas as publishing, film, sound recordings, musical publishing and broadcasting. By virtue of article 2106 and annex 2106, the cultural industries specified in article 2107 are exempt from all NAFTA obligations, except for article 302 on tariff elimination. This ensures that NAFTA leaves unimpaired Canada's ability to pursue cultural objectives. Notwithstanding any other NAFTA provision, any measure adopted or maintained with respect to the cultural industries will be governed, under NAFTA, exclusively in accordance with the provisions of the Canada-United States FTA. However, under NAFTA, each country reserves the right to take measures of equivalent commercial effect in response to any action regarding cultural industries that would have been inconsistent with the FTA but for the FTA's cultural industries' provisions. In other words, while the cultural industries' exemption has been retained and applies in respect of any Canadian cultural industry, the US right to retaliate is limited to measures

Le paragraphe 3 prévoit que toute mesure visant la balance des paiements doit éviter de léser inutilement un autre pays ALENA, ne pas imposer un fardeau plus lourd qu'il n'est nécessaire, être supprimée progressivement à mesure que la situation s'améliore, être conforme aux règles du FMI et être appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.

Le paragraphe 4 permet à un gouvernement d'imposer des mesures qui donnent la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais il n'autorise pas les mesures destinées à protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins que la mesure ne soit conforme aux règles du FMI.

Le paragraphe 5 impose des restrictions additionnelles particulières aux mesures qui restreignent les transferts se rapportant aux investissements, au commerce des produits et aux services non financiers. De telles restrictions ne peuvent prendre la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables. Les restrictions peuvent prendre la forme d'accords de taux de change multiples, par lesquels différents taux de change sont établis pour différentes catégories de transactions. De telles mesures doivent être conformes à l'article VIII(3) des Statuts du FMI, qui impose l'approbation du FMI, et de telles mesures ne doivent pas constituer une entrave importante au paiement des transferts liés aux produits et aux investissements, dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché.

Les paragraphes 6 et 7 établissent des règles spécifiques en ce qui concerne les restrictions imposées sur les transferts se rapportant au commerce transfrontières des services financiers. Afin d'empêcher un mouvement déstabilisant et soudain de sa monnaie, un gouvernement peut imposer des restrictions sur les transactions de ce genre. Un gouvernement qui a imposé de telles restrictions doit en informer les autres Parties à l'ALENA et engager des consultations avec elles.

L'article 2105 prévoit que l'accord n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des comptes financiers.

L'article 2107 définit l'expression «industries culturelles» comme englobant les particuliers et les entreprises qui se livrent à des activités telles que la publication, les films, les enregistrements sonores, la publication musicale et la radio-diffusion. En vertu de l'article 2106 et de l'annexe 2106, les industries culturelles mentionnées à l'article 2107 sont soustraites à toutes les obligations prévues par l'ALENA, sauf pour l'article 302 sur l'élimination des droits de douane. Ainsi, l'ALENA laisse intact le droit du Canada de poursuivre des objectifs culturels. Nonobstant toute autre disposition de l'ALENA, toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux industries culturelles sera régie, sous l'ALENA, exclusivement en conformité avec les dispositions de l'ALE Canada-États-Unis. Toutefois, chaque pays se réserve le droit de prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent, en réponse à toute action touchant les industries culturelles qui aurait été incompatible avec l'ALE, n'eût été des dispositions de l'ALE touchant les industries culturelles. En d'autres mots, l'exception pour les